

# SKYTECH

Rue Louis Blériot – 27940 Le Val-d’Hazey

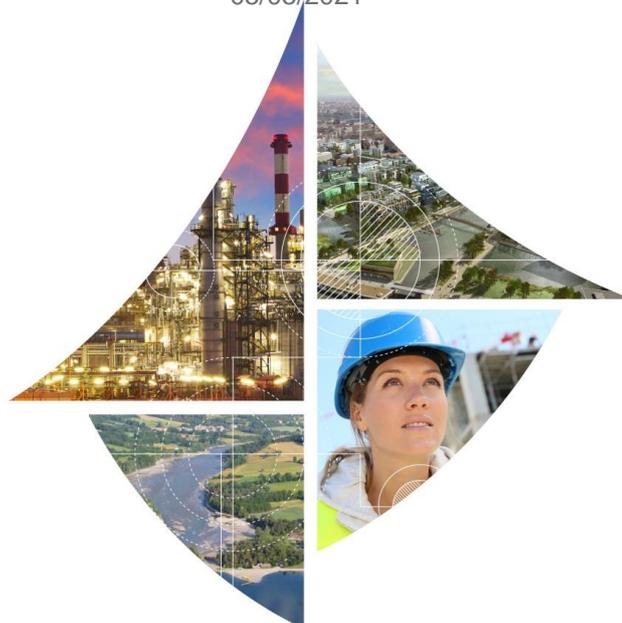
## Installation de recyclage de déchets plastiques PJ n°52 : Analyse du projet vis-à- vis des plans de gestion de déchets en vigueur

Rapport

Réf : CACINO210191 / RACINO04390-01

ROMAC / VAL

05/05/2021



## SKYTECH

Rue Louis Blériot – 27940 Le Val-d’Hazey

Installation de recyclage de déchets plastiques

PJ n 52 : Analyse du projet vis-à-vis des plans de gestion de déchets en vigueur

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport	05/05/2021	01	R. MACRET 	V. ALLPORT 	V. ALLPORT 

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CACINO210191 / RACINO04390-01
Numéro d'affaire :	A55547
Domaine technique :	IC01

BURGEAP Agence Nord-Ouest • ZAC de la Vente Olivier • Rue du Pré de la Roquette 76800  
 Saint-Etienne du Rouvray

Tél : 02.32.81.45.00 • Fax : 02.32.10.37.33 • burgeap.rouen@groupeginger.com

## SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
1.1	Matières premières.....	4
<b>2.</b>	<b>Plan national de gestion des déchets ; ministère de la transition écologique et solidaire d’octobre 2019 .....</b>	<b>5</b>
2.1	Axe 1 - Réduire la quantité des déchets produits .....	5
2.2	Axe 2 - Amélioration du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.....	5
2.3	Axe 3 - Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination.....	5
2.4	Axe 4 - Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l’ensemble des emballages plastiques .....	6
2.5	Axe 5 - Développer la collecte et la valorisation des biodéchets.....	6
2.6	Axe 6 - Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP	6
2.7	Axe 7 - Réduire la mise en décharge des déchets.....	6
2.8	Axe 8 – Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales .....	6
<b>3.</b>	<b>Schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires pour la Normandie, adopté par le conseil régional le 22 juin 2020 et approuvé par le préfet le 2 juillet 2020 .....</b>	<b>7</b>
3.1	Objectif directeur du SRADET .....	7
3.2	Objectifs spécifiques du SRADET .....	7
3.2.2	Règles permettant d’atteindre les objectifs.....	7
3.3	Règle 29 : Interdire l’ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux non inertes (DNDNI) en Normandie .....	8
3.4	Règle 30 : Seules les installations d’incinération des déchets non dangereux non inertes à des fins de valorisation énergétique sont autorisées en Normandie.....	9
<b>4.</b>	<b>Conclusion .....</b>	<b>9</b>

## 1. Introduction

Ce document a pour objet de positionner le projet SKYTECH au regard des différents plans de gestion des déchets disponibles.

Nous nous appuyerons sur les documents suivants :

- Plan national de gestion des déchets ; ministère de la transition écologique et solidaire d'octobre 2019 ;
- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour la Normandie (SRADDET), adopté par le conseil régional le 22 juin 2020 et approuvé par le préfet le 2 juillet 2020.

*Nota : Le Sraddet absorbe le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), le nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), et procède aux évolutions du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) nécessaires à son absorption. Il doit donc permettre d'assurer la cohérence de ces politiques publiques entre elles*

### 1.1 Matières premières

On rappelle que l'activité future du site prévoit l'utilisation de déchets plastiques provenant d'étapes de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des véhicules en fin de vie (VHU). Les déchets seront composés de mélanges binaires et tertiaires d'acrylonitrile butadiène styrène (ABS), de polypropylène (PP) et de polystyrène (PS).

Les déchets entrants sont des déchets plastiques provenant de VHU (véhicules hors d'usage) et de DEEE (déchet d'équipement électrique et électronique). Il s'agit d'un mélange de :

- ABS (Acrylonitrile butadiène styrène) : Maximum 50% du mélange
- PS (Polystyrène Expansé) : Maximum 60% en mélange ABS/PS
- PP (Polypropylène) : Maximum 20% en mélange ABS / PS / PP

La stratégie de SKYTECH repose sur la valorisation d'un gisement à l'heure actuelle envoyé en incinération ou en enfouissement.

A plein volume le site réceptionnera 146 tonnes de déchets plastiques par jour soit 49 000 tonnes par an.

## 2. Plan national de gestion des déchets ; ministère de la transition écologique et solidaire d'octobre 2019

Le plan national de gestion de déchets décrit 8 grands axes afin de donner une orientation globale à la gestion des déchets. Le projet SKYTECH est positionné au regard des différents axes.

### 2.1 Axe 1 - Réduire la quantité des déchets produits

- Réduire les quantités de déchets d'activités économiques produits en 2020 par rapport à 2010 (hors BTP et y compris les déchets des collectivités).

La France fait partie des pays européens qui produisent le moins de déchets d'activités économiques. Si la production des déchets d'activités économiques a connu une légère augmentation entre 2010 (65 millions de tonnes) et 2014 (68 millions de tonnes), cette production s'est stabilisée depuis autour de 68 millions de tonnes de déchets et ce chiffre reste assez stable entre 2012 (1,02 tonnes par habitant), 2014 (1,04 tonnes par habitant) et 2016 (1,03 tonnes par habitant), répondant ainsi à l'objectif de stabilisation des déchets des activités économiques produits entre 2010 et 2020.

**L'activité du site s'inscrit dans cette démarche puisque le but de l'activité de SKYTECH et de valoriser des déchets plastiques jusqu'alors non valorisés.**

### 2.2 Axe 2 - Amélioration du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets

- Améliorer la valorisation matière des déchets :

« Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse ». <sup>1</sup>

- Réduire l'élimination des déchets :

« Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 » <sup>2</sup>;

**Le projet s'inscrit dans cet axe avec la valorisation de déchets auparavant dirigés vers des filières d'enfouissement ou d'incinération. Le but étant de valoriser des déchets plastiques afin qu'ils soient ensuite utilisés comme matières premières.**

### 2.3 Axe 3 - Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination

**Cet axe ne s'applique pas directement au projet dans la mesure où il aborde des notions de tarification à destination de la collecte, des opérations d'incinération et d'enfouissement et la tarification incitative de la collecte. Cependant l'ensemble de ces mesures bénéficiera à long terme au projet SKYTECH puisque comme expliqué auparavant les gisements envisagés par SKYTECH proviennent d'anciennes filière d'enfouissement ou d'incinération. La tarification pénalisant ces modes de gestion, le projet SKYTECH s'inscrit dans une alternative que le plan national de gestion des déchets vise à encourager.**

<sup>1</sup> Le 4° du I de l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

<sup>2</sup> Le 7° du I de l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

## 2.4 Axe 4 - Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques

Cet axe ne s'applique pas directement au projet dans la mesure où il vise à améliorer le tri des emballages plastiques par les particuliers. Pour ce faire le plan national de gestion des déchets prévoit l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques et l'optimisation des dispositifs de collecte. Cet axe aura un impact à long terme sur l'éventuelle création de nouveaux gisements. SKYTECH réalisera des veilles ponctuelles afin d'être en mesure de capter de nouveaux gisements correspondant à la qualité nécessaire à la mise en place de son process de tri.

## 2.5 Axe 5 - Développer la collecte et la valorisation des biodéchets

Cet axe ne concerne que les biodéchets, le projet SKYTECH n'est donc pas concerné.

## 2.6 Axe 6 - Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP

Cet axe ne concerne pas le projet SKYTECH puisque la valorisation matière des déchets du BTP ne sont pas visés comme gisement.

## 2.7 Axe 7 - Réduire la mise en décharge des déchets

En parallèle aux dispositions européennes du point 3 bis de l'article 5 de la directive 99/31 modifiée et dans l'objectif de réduire la mise en décharge des déchets non dangereux, l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dispose que « Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises ». Ainsi « Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri (et) les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée » ne peuvent être admis en installation de stockage de déchets non dangereux.

Dans la poursuite de ces objectifs, les plans régionaux de gestion des déchets doivent « déterminer (...) une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes. Cette limite s'applique aux projets de création de toute nouvelle installation, aux projets d'extension de capacité d'une installation existante ou aux projets de modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation »

**Le projet SKYTECH s'inscrit totalement dans cette démarche de réduction de la mise en décharge des déchets. En effet, les gisements considérés sont destinés à l'enfouissement ou à l'incinération, le projet SKYTECH permettra de valoriser ses déchets et donc de réduire les mises en décharge pour augmenter la valorisation de déchets en matière première recyclée.**

## 2.8 Axe 8 – Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales

Cet axe ne concerne pas le projet SKYTECH, il relève de la responsabilité communale. On notera cependant que plus les exutoires seront nombreux plus la prise en charge des déchets sera facile et donc moins il sera constaté de décharge sauvage et illégale.

### 3. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour la Normandie, adopté par le conseil régional le 22 juin 2020 et approuvé par le préfet le 2 juillet 2020

Le schéma régional est un document porteur permettant de décliner à une échelle régionale le plan national de gestion de déchets.

#### 3.1 Objectif directeur du SRADET

Les enjeux transversaux sont développés en préambule du rapport dans les objectifs 1 à 6. Ils sont le fondement de la construction des intentions régionales et doivent être appréhendés comme une clef d'analyse pour la mise en œuvre de l'ensemble du SRADET.

- Objectif 1 : Accompagner les mutations sociodémographiques ;
- Objectif 2 : Agir pour réduire les causes du changement climatique ;
- Objectif 3 : S'adapter au changement climatique ;
- Objectif 4 : Gestion du foncier et la conciliation des usages ;
- Objectif 5 : Favoriser une vision intégrée de la biodiversité dans l'aménagement du territoire ;
- Objectif 6 : Assurer la couverture numérique du territoire.

Le SRADET définit ensuite 74 objectifs spécifiques, les objectifs liés à la gestion des déchets sont repris ci-après.

#### 3.2 Objectifs spécifiques du SRADET

##### ► Créer les conditions du développement durable

- Objectif 54 : Adapter les objectifs nationaux de prévention et de gestion des déchets aux particularités régionales ;
- Objectif 55 : Planifier les installations de gestion des déchets pour atteindre les objectifs du territoire ;
- Objectif 56 : Doter la Normandie d'une stratégie globale de développement de l'économie circulaire ;
- Objectif 57 : Expérimenter quatre boucles locales d'économie circulaire ;

##### ► S'appuyer sur la mise en œuvre des objectifs régionaux préalablement définis

- Objectif 72 : Contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Objectif 73 : Décliner des objectifs spécifiques de prévention des déchets pour la Normandie ;
- Objectif 74 : Décliner des objectifs spécifiques de recyclage et de valorisation des déchets pour la Normandie.

#### 3.2.2 Règles permettant d'atteindre les objectifs

Le SRADET définit ensuite 3 règles afin de répondre aux objectifs précités. Les règles sont détaillées ci-après.

### 3.2.2.1 Règle 28 : Tenir compte de l'objectif régional de disposer à termes de 7 centres de tri des recyclables en Normandie

#### ► Clé de lecture de la règle

En 2015, année de référence du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), la région comptait 12 centres de tri. L'obligation faite aux maîtres d'ouvrage du traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) d'étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques à l'horizon 2022 (loi TECV du 17 août 2015) commande aujourd'hui à la Normandie d'optimiser son service du tri et de moderniser son parc d'installations. C'est la raison pour laquelle le PRPGD adopté le 15 octobre 2018 prône, à terme, un objectif partagé avec les acteurs locaux de 6 centres de tri pour la Normandie et d'un centre de tri fibreux/non-fibreux. Pour y répondre, les autorités organisatrices du service public des déchets, à l'instar des opérateurs privés du secteur, se voient dans l'obligation d'adapter leurs installations dans les meilleurs délais. Rentabiliser l'investissement d'un équipement industriel de cette nature puis en maîtriser les coûts de gestion suppose en effet de traiter quotidiennement un maximum de tonnages. Etudes à l'appui, c'est la conclusion à laquelle arrivent de nombreuses collectivités, convaincues que la maîtrise fonctionnelle, technique et financière de leur compétence passe par la construction et l'exploitation d'une installation mutualisée.

**SKYTECH n'a pas consulté la Commission consultative de suivi de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets. Cependant la volonté de se positionner sur le marché du tri par triboélectricité vient du fait qu'actuellement les gisements plastiques nécessitant une triple séparation ne sont pas exploités. Le but du projet est donc de mettre en place une méthodologie permettant de proposer une nouvelle technique de séparation pour un gisement non valorisé.**

Les déchets recyclés proviendront à 80% de France (Hauts de France et Loire Atlantique) et à 20% d'Europe.

### 3.3 Règle 29 : Interdire l'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux non inertes (DNDNI) en Normandie

#### ► Clé de lecture de la règle

La capacité des installations normandes de stockage des déchets non dangereux non inertes en 2015 est d'ores et déjà supérieure aux capacités inscrites dans le schéma à l'horizon 2020 (-30% par rapport à 2010) et 2025 (-50% par rapport à 2010). Les installations normandes disposent donc de capacités suffisantes pour prendre en charge les déchets produits et importés en Normandie à ces échéances. C'est pourquoi, conformément à la hiérarchie des modes de traitement et pour répondre à l'objectif de limitation de l'enfouissement des déchets non dangereux non inertes, la Normandie fait le choix d'interdire l'ouverture de nouvelles installations DNDNI. Elle n'interdit cependant pas l'extension des installations existantes, à condition que la Commission consultative de suivi de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (anciennement CCESP) soit préalablement consultée. Cette règle porte uniquement sur les installations de stockage des déchets non dangereux non inertes (ISDNDNI) et non sur les installations de traitement.

#### ► Modalité possible de mise en œuvre

Afin de répondre à ces nouveaux enjeux du recyclage tout en maîtrisant les coûts à long terme grâce à la mutualisation et à l'industrialisation des outils de tri des territoires, le schéma fixe un objectif de 6 centres de tri dans la région, tout en prenant en compte une situation transitoire nécessaire autorisant un centre de tri « fibreux/non fibreux » supplémentaire. Cet objectif sera révisable en fonction des réflexions territoriales et de l'évolution des besoins de la Normandie. En lien avec l'ADEME et CITEO, le financement des projets de centres de tri, publics et privés, est conditionnée au résultat d'études territoriales de la fonction tri par les autorités organisatrices de la collecte et du traitement des déchets ou d'étude de gisements/marchés par les porteurs de projets privés. Pour toute demande d'autorisation administrative d'ouverture ou d'exploitation, la Commission consultative de suivi de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (anciennement CCESP) pourra être consultée pour émettre un avis transmis à la DREAL pour prise en compte lors de l'instruction des dossiers.

**Le projet SKYTECH vient proposer un nouvel exutoire pour les plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des véhicules en fin de vie (VHU). Le projet s'inscrit donc dans la volonté de limiter l'enfouissement par la mise en place d'un process innovant de tri pour aboutir à une matière première recyclée.**

### 3.4 Règle 30 : Seules les installations d'incinération des déchets non dangereux non inertes à des fins de valorisation énergétique sont autorisées en Normandie

#### ► Clé de lecture de la règle

Le schéma prône l'optimisation des installations d'incinération présentes sur le territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement : la valorisation matière est prioritaire à l'incinération tandis que l'incinération est prioritaire au stockage. La réglementation limitant les capacités annuelles des déchets non-dangereux non-inertes par incinération concerne donc uniquement ceux admis en installations d'élimination sans valorisation énergétique, c'est-à-dire hors UVE. Cette règle ne porte pas sur les autres installations de traitement de déchets.

**Le projet SKYTECH s'inscrit dans la volonté de la diminution de l'incinération en proposant la possibilité d'une valorisation matière par un système de tri innovant.**

## 4. Conclusion

Le projet SKYTECH vient proposer un nouvel exutoire dans la prise en charge des déchets plastiques issues des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des véhicules en fin de vie (VHU). Ces déchets étaient auparavant incinérés ou enfouis, SKYTECH se positionne sur un gisement qui est donc non exploité afin de transformer les déchets en matière première recyclée et ainsi donner une seconde vie à des matériaux valorisables.

Le projet SKYTECH est conforme au regard du plan de gestion des déchets et du SRADDET Normandie. Il s'inscrit dans la mise en place d'une politique d'économie et de valorisation pour une réduction globale de l'impact environnementale sur l'aspect des déchets.

Les déchets traités proviendront à 80% de France (Hauts de France et Loire Atlantique) et à 20% d'Europe.